

COMMUNE DE RIANTEC
POLICE MUNICIPALE

2024/POL/6.1/043

**Arrêté du Maire autorisant l'occupation temporaire du domaine public
et réglementant la circulation et le stationnement des véhicules
sur plusieurs sites de la commune**

Le Maire de RIANTEC,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-2 à L.2213-5,
Vu l'Arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la demande de la société COLAS sise ZA de Poulvern 56550 Locoal-Mendon en date du 04 avril 2024,

Considérant qu'il est du devoir de l'autorité municipale, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules lors des travaux de réfection de chaussées,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 15 avril au 17 mai 2024, la société COLAS sera autorisée à occuper le domaine public afin d'effectuer des travaux de réfection de chaussée sur les voies suivantes :

Rue des Pêcheurs – Ty Ru - du n° 40 au n° 44 rue de Kerpunce – du n° 18 au n° 28 allée de Kerporel – route de Kerporel – village du Stang – lieu-dit Kérouarin – route de Villemarion entre les carrefours des rues Kerastel et du Guennic.

Lorsque la signalisation conforme à la législation est mise en place, la circulation pourra être alternée manuellement ou interdite à tous les véhicules. Les déviations, si nécessaire, seront matérialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Le stationnement sera interdit au droit des chantiers des deux côtés des chaussées.

ARTICLE 2 :

L'entreprise COLAS sera chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 3 :

Toute infraction au présent arrêté municipal sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 4

M. le directeur général des services, M. le commandant de la COB Gendarmerie Nationale de Port Louis et M. le Policier Municipal de Riantec, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Cet arrêté peut être contesté dans les 2 mois à compter de sa publication, soit auprès de Monsieur le Maire pour un recours gracieux, soit par recours contentieux, auprès du Tribunal administratif de RENNES, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES CEDEX, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 6 : Ampliation transmise à :

Adjoint au Maire, chargé de la voirie,

Société COLAS

A Riantec, le 04 avril 2024

Le Maire,

Jean Michel BONHOMME

